



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/728
20 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 19 JUIN 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Depuis la rupture du processus de paix au Rwanda, qui a suivi les événements tragiques du 6 avril 1994, j'ai fait rapport au Conseil de sécurité à plusieurs occasions, réitérant avec insistance la nécessité d'une réaction urgente et coordonnée de la communauté internationale face au génocide dans lequel ce pays a sombré.

2. Initialement, le Conseil de sécurité avait décidé, dans sa résolution 912 (1994) adoptée le 21 avril 1994, de modifier le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) et de ramener ses effectifs à 270 hommes, toutes catégories confondues. Toutefois, dans ma lettre du 29 avril adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1994/518), j'ai indiqué que la situation s'était détériorée au point de rendre nécessaire l'examen, par le Conseil de sécurité, de nouvelles mesures qu'il pourrait prendre ou pourrait autoriser les États Membres à prendre, afin de rétablir l'ordre public, mettre fin à la violence aveugle et au massacre de civils sans défense et promouvoir un cessez-le-feu.

3. Sur la base de mon rapport du 13 mai (S/1994/565), le Conseil de sécurité a adopté, le 17 mai 1994, la résolution 918 (1994), autorisant l'accroissement des effectifs de la MINUAR à concurrence de 5 500 hommes ainsi que l'élargissement de son mandat afin de contribuer à la sécurité et à la protection des civils en danger, d'assurer la sécurité des opérations d'assistance humanitaire et de fournir un appui à celles-ci. Le Conseil m'a prié, dans un premier temps, de porter à leur plein effectif les éléments du bataillon d'infanterie mécanisé se trouvant déjà au Rwanda et m'a demandé, en outre, de présenter dès que possible un rapport sur la phase suivante du déploiement de la MINUAR.

4. Sur la base d'un nouveau rapport que j'ai présenté au Conseil de sécurité le 31 mai (S/1994/640), après la visite d'une mission spéciale du Siège au Rwanda, le Conseil a adopté, le 8 juin 1994, la résolution 925 (1994), dans laquelle il souscrivait à mes propositions tendant à déployer simultanément les effectifs prévus pour la première et la deuxième phase de l'opération élargie, et à poursuivre d'urgence les préparatifs en vue du déploiement des effectifs prévus pour la troisième phase. Au 18 juin, la MINUAR comprenait au total 503 hommes, toutes catégories confondues (354 soldats, 25 membres de l'état-major et 124 observateurs militaires), placés sous le commandement du général de division Roméo A. Dallaire. Deux avions canadiens C-130 fournissent

également un appui à la mission. Je tiens à exprimer à nouveau ici mon admiration devant le dévouement et le courage dont font preuve tous les membres du personnel de la MINUAR, malgré un nombre élevé de victimes.

5. En prévision de l'élargissement du mandat de la MINUAR, j'ai adressé des lettres, le 30 avril, à plusieurs chefs d'État en Afrique, pour les encourager à fournir des contingents, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), pour lui demander d'appuyer mes demandes. J'ai poursuivi mes efforts à l'occasion des nombreux contacts que j'ai eus avec des chefs d'État et de gouvernement, lors de ma visite en Afrique du Sud au début du mois de mai, ainsi qu'avec les dirigeants africains réunis à la Conférence au sommet de l'OUA à Tunis, au début de ce mois. De son côté, le Secrétariat avait déjà commencé à essayer d'obtenir le matériel et les effectifs nécessaires pour permettre à la MINUAR d'entreprendre les phases I et II. Des contacts ont été pris avec plus de 50 pays considérés comme des contributeurs potentiels.

6. À ce jour, l'ONU a reçu des offres, comme suit :

- Éthiopie : un bataillon d'infanterie motorisé (entièrement équipé);
- Ghana : un bataillon d'infanterie mécanisé (l'offre n'a pas encore été confirmée et elle a été faite sous réserve que le matériel nécessaire soit fourni);
- Sénégal : un bataillon d'infanterie mécanisé (offre non encore confirmée et faite à la condition que l'équipement nécessaire soit entièrement fourni);
- Zambie : un bataillon d'infanterie motorisé (à la condition qu'il soit entièrement équipé);
- Zimbabwe : un bataillon d'infanterie motorisé (à la condition qu'il soit entièrement équipé);
- Congo : une compagnie d'infanterie (à la condition qu'elle soit entièrement équipée);
- Malawi : une compagnie d'infanterie (à la condition que le matériel nécessaire soit fourni);
- Mali : une compagnie d'infanterie (à la condition que le matériel nécessaire soit fourni);
- Nigéria : une compagnie d'infanterie (à la condition que le matériel nécessaire soit fourni);
- Italie : un aéronef (très probablement un C-130, ne devant pas pénétrer dans l'espace aérien rwandais);
- Pays-Bas : un aéronef Fokker 27 (ne devant pas pénétrer dans l'espace aérien rwandais);

- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : 50 camions de transport de troupes et de matériel;
- États-Unis d'Amérique : 50 véhicules blindés de transport de troupes (VBTT);
- France : a offert de verser, dans le cadre d'un accord bilatéral, 20 millions de francs français au Sénégal, pour l'équipement de 200 hommes.

7. Les pays ci-après ont indiqué qu'ils envisageaient de fournir des hommes ou du matériel, mais ils n'ont pas encore pris formellement d'engagement à cet égard :

- Australie : une unité médicale;
- Canada : une unité de transmissions;
- Fédération de Russie : huit hélicoptères de transport et plusieurs aéronefs de transport de matériel lourd;
- Italie : 20 camions-citernes (pour le transport d'eau ou de combustible);
- Roumanie : une équipe chirurgicale.

8. Compte tenu des offres de troupes et de matériel reçues jusqu'à présent et des entretiens qui ont eu lieu entre le Secrétariat et les gouvernements intéressés, l'Organisation des Nations Unies s'attend, dans le meilleur des cas, à achever le déploiement de la première phase de la MINUAR au cours de la première semaine de juillet 1994. On compte porter à son plein effectif le bataillon réduit se trouvant actuellement à Kigali, ce pourquoi on attend confirmation de l'offre du Ghana. Dans l'intervalle, 10 véhicules blindés de transport de troupes (VBTT), transférés de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), ont déjà commencé à arriver au Rwanda dans le cadre du déploiement de la première phase. En outre, le 24 juin, les États-Unis commenceront à envoyer par avion 50 VBTT à Entebbe (Ouganda).

9. Le calendrier pour le déploiement de la deuxième phase de l'opération élargie, qui devait être synchronisée avec la première phase, ne peut être déterminé à ce stade. Des confirmations définitives concernant les ressources nécessaires, à savoir deux bataillons d'infanterie, une unité de transmissions et d'autres unités d'appui logistique, n'ont toujours pas été reçues des gouvernements intéressés. En outre, le Secrétariat n'est toujours pas parvenu à obtenir des offres pour les unités médicales et autres unités d'appui. En l'absence d'engagements fermes concernant des unités logistiques militaires, il faudra faire appel d'urgence à une entreprise civile. Ce type d'arrangement a déjà été pris pour ONUSOM II et il serait étendu à la MINUAR jusqu'à ce que l'appui logistique nécessaire puisse être obtenu des gouvernements.

10. Vu les conditions au Rwanda, il est manifeste que des troupes supplémentaires ne pourront être déployées qu'une fois que le matériel d'appui nécessaire sera en place et qu'elles auront été formées à l'utilisation du matériel avec lequel elles ne sont peut-être pas familiarisées. Il convient également de noter que, bien que les gouvernements soient censés mettre à la disposition des opérations des Nations Unies des unités entièrement formées et totalement équipées, pratiquement toutes les offres reçues des gouvernements sont assorties, d'une façon ou d'une autre, de conditions. Les difficultés rencontrées par le Secrétariat pour obtenir les ressources voulues pour le mandat élargi de la MINUAR montrent qu'il n'est pas garanti que les conditions stipulées puissent être satisfaites. Et même si elles peuvent l'être, de longues négociations seront nécessaires, non seulement avec les gouvernements qui font ces offres conditionnelles, mais aussi avec d'autres États Membres. À cet égard, il convient de noter qu'aucun des gouvernements qui seraient en mesure de fournir des unités militaires pleinement formées et équipées n'a, jusqu'à présent, offert de le faire pour l'application des résolutions du Conseil de sécurité traitant de la situation au Rwanda.

11. Compte tenu de ce qui précède, il est évident qu'étant donné que les États Membres tardent à fournir les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de son mandat élargi, il est possible que la MINUAR ne puisse, pendant à peu près trois mois, s'acquitter pleinement des tâches qui lui ont été confiées dans les résolutions pertinentes. Entre-temps, la situation au Rwanda a continué à se détériorer et les massacres de civils innocents n'ont pas cessé. En outre, les parties ne sont toujours pas parvenues, dans le cadre des pourparlers tenus sous les auspices de la MINUAR, à un accord en vue d'un cessez-le-feu, et elles n'ont pas non plus respecté le cessez-le-feu dont elles avaient convenu au récent sommet de l'OUA à Tunis.

12. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité souhaitera sans doute examiner l'offre qu'a faite le Gouvernement français d'entreprendre, sous réserve de l'autorisation du Conseil, avec d'autres États Membres, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, une opération multinationale sous commandement français pour assurer la sécurité et la protection des personnes déplacées et des civils en danger au Rwanda. Une telle opération était l'une des options envisagées dans ma lettre du 29 avril (S/1994/518), et il existe un précédent, à savoir la Force d'intervention unifiée menée par les États-Unis qui a été déployée en Somalie en décembre 1992. Si le Conseil de sécurité décide d'autoriser une telle opération, j'estime qu'il serait nécessaire qu'il demande aux gouvernements intéressés de s'engager à maintenir leurs troupes au Rwanda jusqu'à ce que la MINUAR dispose des effectifs requis pour prendre la relève de la force multinationale et jusqu'à ce que cette dernière ait créé des conditions dans lesquelles une force de maintien de la paix, intervenant dans le cadre du Chapitre VI de la Charte, serait en mesure de s'acquitter de son mandat. Cela impliquerait que la force multinationale devrait être déployée pendant au minimum trois mois.

13. Les activités de la force multinationale et de la MINUAR seraient étroitement coordonnées par les commandants des deux forces, qui tiendraient compte du fait que la première interviendrait dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. La MINUAR continuerait de s'acquitter, dans la mesure où les ressources mises à sa disposition le lui permettent, des responsabilités qui lui

ont été confiées à Kigali et dans ses environs immédiats ainsi qu'à l'aéroport. Elle continuerait également à aider à fournir un soutien pour l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'aux zones accessibles. Durant cette période, le fonctionnement de la MINUAR serait fondé sur l'hypothèse d'une coopération des parties aux activités de la mission. Dans le cas, toutefois, où la sécurité du personnel de la MINUAR serait menacée, je réévaluerai immédiatement la situation et je ferai les recommandations voulues au Conseil de sécurité.

14. Il va de soi que les efforts déployés par la communauté internationale pour ramener la stabilité au Rwanda, en mettant un terme au génocide et en obtenant un cessez-le-feu, visent une reprise du processus de paix d'Arusha. À cet égard, comme le Conseil en a conscience, mon nouveau Représentant spécial pour le Rwanda, M. Shaharyar M. Khan, a l'intention de prendre très bientôt ses fonctions.

15. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le contenu de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI
